

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste X - Tchécoslovaquie

La Mission permanente de la Tchécoslovaquie a communiqué au secrétariat la documentation ci-après¹ en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe I: Liste actuelle sur feuillets mobiles de concessions tarifaires de la Tchécoslovaquie (révisée)
- Annexe II: Projet de liste codifiée de concessions tarifaires de la Tchécoslovaquie suivant la nomenclature du Système harmonisé
- Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de Liste X - Tchécoslovaquie
- Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la Liste X - Tchécoslovaquie actuelle.

La Tchécoslovaquie est disposée à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui désire entrer en négociations ou en consultation au sujet de telle ou telle concession est priée d'adresser par écrit dans les 90 jours une communication en ce sens à la Mission permanente de la Tchécoslovaquie à Genève et d'envoyer une copie de cette communication au secrétariat. Il serait utile d'indiquer dans la communication les numéros des lignes tarifaires et la désignation des produits pour lesquels l'ouverture de négociations et de consultations est demandée.

¹ En anglais seulement